

22
février
2005

Décret sur la conception directrice cantonale de la protection de la nature

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994¹;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2004,
décète:

Article premier La conception directrice cantonale de la protection de la nature est adoptée.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 27 avril 2005.

L'entrée en vigueur est immédiate.